



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE**

**SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025
PRE-CONVOCATION EN DATE DU 17 JUILLET 2025
CONVOCATION EN DATE DU 06 OCTOBRE 2025**

DELIBERATION N°2025/CS/10/01

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ;

Vu les Arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2000 et 11 octobre 2024 ;

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les propositions du Président entendues ;

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et son article L 423-1 ;

Vu la convention de délégation de service public conclue le 15 novembre 2022 entre le SMPAT et la Société DFDS Seaways (« Contrat » R2022-01T) ;

Considérant que DFDS Seaways a sous-affrété le navire « Côte d'Albâtre » du 2 au 14 avril 2025 en informant le SMPAT le jour même du début du sous-affrètement, contrairement aux stipulations du Contrat visé ci-dessus, et en particulier l'article 19 de son annexe 1 (contrat d'affrètement coque nue) ;

Considérant le non-respect des stipulations contractuelles, le SMPAT a mis en demeure DFDS Seaways de cesser le sous-affrètement sous peine de mesures coercitives, notamment des pénalités financières. Ce dernier n'ayant pas déféré à la mise en demeure, le SMPAT a notifié à DFDS Seaways l'application des mesures coercitives indiquées dans celle-ci ;

Considérant que le cas de l'utilisation d'un navire dans le cadre d'un sous-affrètement non autorisé n'étant pas expressément prévu au contrat, les parties ont convenu de transiger sur le montant de la pénalité applicable ;

Considérant qu'il ressort de la transaction que DFDS Seaways accepte de régler au SMPAT une pénalité non prévue au Contrat. De son côté, le SMPAT s'engage à ne pas mettre en œuvre d'autre mesure coercitive au titre de ce sous-affrètement ;

Considérant que les modalités de traitement du prix de location du navire et des charges supplémentaires induites par le sous-affrètement sont déjà précisées par le Contrat, notamment l'article 19 du contrat d'affrètement coque nue, ce sujet est exclu de la transaction et fera l'objet d'un traitement contractuel ;

Considérant que chaque partie renonce expressément pour l'avenir à toute réclamation, à engager toute action, au titre des mesures coercitives du sous-affrètement du 2 au 14 avril 2025.

Après lecture du rapport et en avoir délibéré, le Comité syndical décide d'autoriser :

- La conclusion d'un protocole transactionnel correspondant aux accords définis ci-avant ;
- Le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Le Président,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alan BAZILLE". The signature is fluid and includes a stylized surname.

Alan BAZILLE